

אזמרה לשמך

פסקי הלכות ותשובות מפי מוריגו הגאון רבי עמרם פריד שליט"א

AZAMERA LECHIMHA – Lois juives destinées aux Sépharades et Ashkénazes par le Gaon Rav Amram Fried Chlita

Ceux qui ont l'obligation de jeûner le 17 Tamouz

Tout le monde est obligé de jeûner et il est interdit d'agir autrement.

Les enfants jusqu'à l'âge de la Bar Mitsva/Bat Mitsva sont dispensés de jeûner et n'ont même pas besoin de jeûner quelques heures.

Une personne malade [même si elle n'encourt aucun danger] est dispensée de jeûner, et pourra manger et boire comme à son habitude [sans avoir besoin de le faire par petites quantités] car, en cas de maladie, les Sages n'ont pas institué le jeûne et il lui est interdit d'être strict avec elle-même en jeûnant quand même.

La définition d'une personne malade est la même que celle qui a le droit de prendre des médicaments pendant Chabbat, c'est-à-dire soit une personne **alitée** soit une personne dont la maladie affecte l'ensemble du corps au point de **ne plus être fonctionnelle**.

Une personne qui souffre d'un simple **malaise**, mais reste capable de s'acquitter de ses obligations quotidiennes, a l'obligation de jeûner.

Les femmes enceintes ou allaitantes ne jeûnent pas. La définition d'une personne enceinte est depuis le moment où elle sait qu'elle est enceinte [par quelque moyen que ce soit], et même si 40 jours ne sont pas passés depuis la conception. La définition d'une femme qui allaite inclut une femme qui continue d'allaiter, même si l'allaitement est partiel. Toutefois, si elle n'allaiter plus du tout, et même si elle est encore dans les 24 mois suivant l'accouchement, elle devra jeûner.

Une femme qui a accouché [même si elle n'allaiter pas] depuis moins de 30 jours ne jeûnera pas et l'on peut compter ces 30 jours d'heure en heure (Par ex : si elle a accouché à 19h23, elle ne jeûnera pas si le jeûne débute avant 19h23, 30 jours plus tard)

Une femme qui a fait une fausse couche : si la fausse couche a eu lieu après 40 jours depuis la conception, elle aura le statut d'accouchée, et ne jeûnera pas pendant les 30 jours qui suivent la fausse couche.

Il faut faire tout son possible pour être en mesure de jeûner, et celui qui sait que, s'il ne fait pas de grands efforts, pourra ne pas avoir le statut de malade, devra faire ce qu'il faut [se reposer par exemple] pour jeûner. Autre exemple, si le fait de ne pas travailler aidera la personne à se sentir mieux, elle ne devra pas aller travailler.

Les personnes dispensées du jeûne ne devront toutefois, pas manger de viande, ni boire de vin ni consommer des friandises/gourmandises ce jour-là. Cependant, les enfants qui ne savent pas ressentir le deuil pourront en manger.

Comment se comporter la nuit avant le jeûne

Lois de la veille du jeûne

Le jeûne commence du lever du jour (Alot Hasha'har) et se termine à la sortie des étoiles.

Les principaux avis concernant le calcul du lever du jour sont :

1. 90 minutes avant le lever du soleil (Netz).
2. 72 minutes avant le lever du soleil (Netz).

Selon la Hala'ha, il est permis d'être indulgent et manger ou boire jusqu'au deuxième horaire (le plus tard des deux).

Plus loin, il sera expliqué que manger ou boire pendant la **nuît précédant le jeûne est autorisé** mais les personnes rigoureuses s'arrêteront de manger quand il fait encore jour [comme pour Tisha Béav]. Toutefois, dans les faits, ce n'est pas la coutume et même les personnes rigoureuses pourront se montrer indulgentes à ce sujet.

Selon la Hala'ha stricte, il est permis de **manger de la viande et de boire du vin la veille au soir du jeûne**, mais certains sont rigoureux à ce sujet.

(עיי סיי תקנ, תוה"ש יו"ד סיי קפה ס"ק י, סדה"י ענין יז בתמוז).

Il ne faut pas organiser **d'événements le soir du jeûne**, à part pour une Séoudat Mitsva dont la date tombe ce jour-là (עיי הגהות חת"ס סיי תקסה), toutefois, il convient d'éviter d'organiser des Chéva Bra'hotes [sauf en cas de circonstances exceptionnelles].

Débuter le jeûne en allant dormir

Même si nous avons expliqué que le jeûne démarre au moment du lever du jour [Alot Hasha'har], si quelqu'un dort d'un **sommeil profond**, son sommeil fera démarrer le **jeûne et il sera interdit de manger et de boire même s'il se lève au milieu de la nuit**.

Toutefois, un **sommeil léger** n'est pas considéré comme le démarrage le jeûne. Ainsi, si on se réveille avant le lever du jour après un sommeil léger, il sera permis de manger et de boire.

S'il a émis une condition avant d'aller se coucher en disant qu'il pourra manger et boire après qu'il se soit levé de son sommeil même profond, il sera autorisé de manger et de boire jusqu'au lever du jour mais selon le Zohar, [comme pour toutes les nuits de l'année], il ne faut pas manger en se réveillant au milieu de la nuit [après 'Hatzot]. Mais celui qui, s'il ne mange pas, aura du mal à jeûner, ou ne pourra pas bien étudier, a le droit de se contenter de la loi

stricte et de manger jusqu'au lever du jour, et, de toute façon, la consommation de boisson est permise même selon le Zohar.

Si quelqu'un a l'habitude, les autres jours de l'année, de dormir durant la première partie de la nuit puis de se lever et manger, son sommeil ne sera pas considéré comme le démarrage du jeûne et il lui sera permis de manger en se levant de son sommeil.

S'il s'est assoupi et endormi, même profondément, durant son repas, il pourra, en se réveillant, poursuivre son repas (avant Alot Hasha'har) [mais celui qui sera strict à ce sujet est appelé « Saint »].

Règles pour boire après avoir dormi la veille du jeûne : Pour les Sépharades, qui suivent les instructions de Choul'han Arou'h, il est interdit de boire si l'on n'a émis aucune condition avant d'aller dormir.

Pour les Ashkénazes, il est permis de boire même sans avoir émis de condition mais, a priori, il convient d'émettre une condition avant de dormir.

Si l'on se lève au milieu de la nuit, dans les conditions où il nous est permis de manger ou de boire, **il sera permis de manger ou de boire sans aucune limite jusqu'au lever du jour (Alot Hasha'har)**.

Cela change des autres jours de l'année, où la Hala'ha est qu'il est interdit de commencer à manger du pain et des aliments « Mézonot » dans la dernière demi-heure avant le lever du jour [mais il est permis de manger des fruits, légumes et snacks (non Mézonot) sans limite], et il est interdit de commencer à boire une boisson alcoolisée plus d'un volume de Kabetza [mais il est permis de boire d'autres boissons sans limite jusqu'au lever du jour], mais quand le moment du lever du jour arrive, il faut s'arrêter (כז ס"ק שם ה ובמ"ב סעיף כמבואר בסי' פט). Et il y a lieu de se demander si la règle de ne pas avoir le droit de commencer à manger du pain ou des aliments « Mézonot » dans la demi-heure avant le lever du jour s'applique aussi pour les jours de jeûne car il est possible de dire que cette interdiction rabbinique aurait été décrétée uniquement de peur que l'on dépasse le temps de la lecture du Chema si l'on continuait à manger et ce risque n'existerait pas un jour de jeûne car on s'arrêtera de toutes façons de manger ou de boire avant le lever du jour.

Et voici qu'il est expliqué dans les paroles de la Guemara (Taanit יב), du Tour et du Choul'han Arou'h (סי' תקסד) que l'on peut manger et boire jusqu'à l'aube, et par le fait qu'aucune

limite ne soit mentionnée par les décisionnaires, il semble donc, que le jour du jeûne, il soit permis de manger et de boire jusqu'à l'aube sans restriction [au moins quand on n'a pas dormi la nuit. Mais si l'on dort et qu'on a fait une condition avant de dormir, alors selon la loi stricte c'est permis, mais selon le Zohar c'est interdit, comme expliqué précédemment].

Différentes lois applicables durant le jeûne

Se rincer la bouche

Il est permis de se rincer la bouche pendant le jeûne uniquement si l'on en souffrirait en s'en abstenant. Dans ce cas, il faudra pencher la tête en avant afin de ne pas avaler l'eau présente dans sa bouche.

Se brosser les dents

Puisqu'après s'être brossé les dents, il faut rincer sa bouche, et que le rinçage de bouche n'est permis qu'en cas de souffrance, **il est donc interdit de se brosser les dents sauf en cas de souffrance** [ou par respect pour les personnes que l'on va rencontrer].

Prise de médicaments

Comme nous l'avons expliqué plus haut, même un malade qui a le statut de « pas en danger » est dispensé du jeûne.

Mais si une personne est en bonne santé, ou ne se sent pas bien, **et doit prendre des médicaments, il lui est permis de les prendre sans eau s'ils n'ont pas de goût.**

Si elle ne peut pas les avaler sans eau, ou si les médicaments sont sucrés, elle devra rendre l'eau amer, soit avec du sel, soit en y mettant plusieurs sachets de thé sans sucre.

Goûter

Pour les Ashkénazes – goûter un aliment est interdit pendant le jeûne, même si l'on recrache ensuite.

Les Sépharades, qui suivent le Choul'han Arou'h, ont la possibilité de goûter à condition de recracher ensuite.

Le Choul'han Arou'h rapporte toutefois deux avis :

1. Goûter est-il permis tant que l'on n'atteint pas le volume de Reviyit (volume d'une petite boîte d'allumettes) au cours de toute la journée ? [en additionnant tout ce que l'on aura mis dans sa bouche et recraché].
2. Ou bien, même **goûter un Reviyit est permis et même plusieurs fois par jour mais goûter plus qu'un Reviyit en une fois est interdit.**

La Hala'ha suit cette dernière opinion.

Fumer pendant le jeûne

Les cigarettes électroniques sont interdites. Les cigarettes normales sont permises, si l'on fume en cachette, pour celui à qui cela est **beaucoup trop difficile** [Toutefois, il faut préciser qu'il faut faire attention à ne pas fumer toute l'année].

Se laver pendant le jeûne

Selon la loi stricte, il est permis de se laver pendant le jeûne.

Toutefois, les Ashkénazes ont la coutume de ne pas se laver tout le corps à l'eau chaude pendant [le jour] du jeûne mais ils n'ont pas la coutume d'être stricts quant au lavage du visage, des mains et des pieds à l'eau chaude, ni de laver tout leur corps **à l'eau froide** [Voir plus bas les lois pour une personne particulièrement pieuse].

Laver du linge

Selon l'essentiel de la loi, il est permis de laver du linge pendant le jeûne.

[Et même si le Biour Hala'ha (au début du סימן תקנ"א) rapporte au nom du Elia Raba et du Peri Megadim (là-bas י"א ס"ק) : « et il est possible qu'il faille être rigoureux le 17 Tamouz et le 10 Tévech comme de Roch 'Hodech jusqu'au jeûne », et il en est de même dans le Derekh Ha'Haïm (lois de Bein Hametsarim), dans le Kitsour Choul'han Arou'h (סימן קכ"ב) et dans le Ben Ich 'Hai (Parachat Devarim), cependant, en pratique, c'est une erreur de copiste dans l'Elia Raba, et une ligne du Siman précédent y a été insérée par erreur. Par conséquent, selon la Hala'ha, il n'est pas nécessaire d'être rigoureux. Voir Daat Torah (sur place), voir aussi Tossefot (Erouvin 40b ד"ה דלמא ב) et le Choul'han Arou'h (סימן ג' תקנ"ג) à propos d'un mariage pendant un jeûne. Il convient également d'ajouter que les décisionnaires susmentionnés ont formulé leurs propos en se basant sur ce qui est écrit dans le Choul'han Arou'h (sur place ב' סעיף, qui est la Hala'ha de la Guemara Yebamot 43b) selon lequel il faut restreindre les affaires et les constructions de joie à partir de Roch 'Hodech Av jusqu'au jeûne, et c'est à ce sujet qu'ils ont écrit qu'il est possible qu'il faille également être rigoureux durant les autres jeûnes. Mais concernant les lois dont l'interdiction à partir de la semaine où tombe le 9 Av repose uniquement sur une coutume, comme la lessive et la coupe de cheveux, on ne trouve aucune rigueur à ce propos, comme cela est prouvé par ce qui a été mentionné plus haut, à savoir qu'il est permis de se laver à l'eau froide pendant un jeûne, bien que cela soit interdit pendant les neuf jours, car comme cela ne repose que sur une coutume, on n'a pas été rigoureux à ce sujet.]

Si l'on a oublié le jeûne et que l'on a consommé un aliment

Si l'on a oublié et mangé (même une quantité importante comme Kazayit, ou bu une quantité Melo Lougmav), **il faudra, de toute façon, continuer le jeûne**, et il ne sera pas nécessaire de jeûner un autre jour. Toutefois, **pour se faire pardonner sa faute, il faudra étudier les lois des jeûnes.**

Dire « Anenou » si l'on a oublié et mangé ou pour un malade

Pour un Ashkénaze :

Si quelqu'un a oublié qu'il était en jeûne et a consommé un aliment, s'il a mangé moins de Kazayit, ou bu moins de « Mélo Lougmav », il devra dire « Anenou » comme d'habitude pendant la Amida.

Mais **s'il a mangé ou bu au moins ces quantités** (et certains disent : s'il a mangé plus du volume de Kotevet), puisqu'il doit continuer à jeûner, il devra aussi dire « Anenou » mais il dira « Bélyom Tzom Hataanit Hazé » au lieu de « Tzom Yom Taaniténou ».

Cette loi ne s'applique pas aux Sépharades qui disent toujours, de toute façon, la formule de « Bélyom Tzom Hataanit Hazé ».

Un malade qui a le droit de manger ou un enfant qui ne jeûne pas ne dira pas « Anenou » du tout.

Règles de Tisha Béav pour les jeûnes de l'année

Le Michna Beroura (סי' תקנ"ד) a écrit : "Et **une personne pieuse** devrait appliquer les lois des [quatre] jeûnes comme à Tisha Béav". Par conséquent, concernant :

Se laver et s'oindre d'huile ou de crème :

Selon la loi stricte, cela est permis. Ce qui est permis pour tous est de se laver, le visage, les mains et les pieds à l'eau chaude ou tout le corps à l'eau froide.

Les Ashkénazes ont la coutume d'être stricts et de ne pas se laver tout le corps à l'eau chaude.

Les personnes particulièrement pieuses seront strictes de ne pas se laver du tout pendant le jeûne (depuis la veille au soir du jeûne) et même pas à l'eau froide. De la même manière, elles seront strictes de ne pas s'oindre du tout.

Manger la veille au soir du jeûne : Il a été expliqué précédemment qu'en pratique, même les personnes pieuses sont indulgentes à cet égard.

Relations conjugales : Selon la loi stricte, cela est permis. Une personne pieuse devrait se montrer stricte même la nuit précédant ce jeûne [à moins que cela tombe le soir du Mikvé].

Porter des chaussures en cuir : Lorsqu'elle marche dans la rue - même une personne pieuse ne devra pas se montrer stricte à ce sujet, car cela est fait en public et peut être considéré comme de la vanité, apparaître ridicule et être source de moquerie. Mais à la maison, une personne pieuse devrait se montrer stricte de ne pas porter des chaussures en cuir la veille au soir

ou pendant la journée du jeûne, comme lors du 9 Av.

Lois de la sortie du jeûne

Il est permis de manger de la viande et de boire du vin à la sortie du jeûne.

(סי' תקנח ס"ק ה, ועי' סי' שלד ס"ק עט)

Lois des trois semaines (du 17 Tamouz à Tisha BéAv)

Destruction du Temple

Dans le Michna Beroura (סי' תקנא ס"ק ק"ג) et dans les Kavanot du Ari Zal, il est écrit que, pendant cette période, il faut s'endeuiller après la moitié de la journée et pleurer environ 30 minutes.

Le Hida, dans son livre More Beezba [Siman 230] écrit qu'il est bon de dire le Tikoun Ra'hel chaque jour de la période après la moitié de la journée, et c'est ainsi qu'est la coutume en Israël. La veille de Chabbat, la veille de Rosh 'Hodesh ainsi qu'à Rosh 'Hodesh, on ne le dira pas.

Se marier pendant les 3 semaines

Les Ashkénazes ne se marient pas durant toute la période des trois semaines, et pas même la veille au soir du 17 Tamouz. Pour les Sépharades, certains ont la même coutume que les Ashkénazes et d'autres le permettent jusqu'à Rosh 'Hodesh Av.

Lois de Chéhé'héyanou et d'achats de vêtements

Il est bon de faire attention à ne pas faire la bénédiction de Chéhé'héyanou sur un fruit ou un nouveau vêtement pendant la période, c'est pour cela qu'il ne faudra pas manger de nouveau fruit ou porter de nouveaux vêtements

[sur lesquels on récite la bénédiction de Chéhé'héyanou] pendant ces jours.

Le Chabbat, il est permis de dire Chéhé'héyanou mais le Ari Zal se montre strict à ce sujet.

Il est permis d'acheter et/ou de mettre **des habits neufs qui ne sont pas assez importants** [pour que l'on fasse la bénédiction de Chéhé'héyanou dessus] du 17 Tamouz jusqu'à Rosh 'Hodesh Av.

Acheter des vêtements importants [sur lesquels on dit Chéhé'héyanou] afin de les porter pour la première fois après Tisha Béav, n'est pas interdit.

Si l'on s'est procuré un nouveau fruit que l'on ne trouvera pas après Tisha Béav, et qu'il n'est pas possible d'attendre jusqu'à Chabbat pour le consommer de crainte qu'il s'abîme, il sera permis de faire la bénédiction de Chéhé'héyanou dessus et de le manger même pendant un jour de semaine.

Un **malade** ou une **femme enceinte** ont le droit de manger des nouveaux fruits mais **ne fera pas** la bénédiction Chéhé'héyanou dessus.

Lois de la bénédiction de Hatov VéHamétiv pendant les 3 semaines

Il est permis de faire la bénédiction de Hatov VéHamétiv pendant les trois semaines, et ainsi, il est possible pour un homme marié d'acheter jusqu'à Rosh 'Hodesh Av des vêtements et de l'électroménager, puisqu'il doit faire la bénédiction de Hatov VéHamétiv, mais un célibataire qui lui, doit faire la bénédiction de Chéhé'héyanou dessus, ne pourra pas les acheter pendant ladite période.

De même, **l'achat d'une nouvelle maison** est permis pendant la période pour un homme marié jusqu'à Rosh 'Hodesh Av, car on fait la bénédiction de Hatov VéHamétiv sur un achat de maison mais un célibataire qui fait la

bénédition de Chéhé'héyanou dessus devra éviter de l'acheter depuis le 17 Tamouz.

L'achat d'une voiture par un homme marié est permis jusqu'à Rosh 'Hodesh Av, mais un célibataire qui fait la bénédiction de Chéhé'héyanou dessus devra éviter de l'acheter depuis le 17 Tamouz.

Se couper les cheveux pendant les trois semaines

Les **Ashkénazes** ont la coutume de ne pas se couper les cheveux ni de se raser quelle que soit la partie du corps depuis la veille au soir du 17 Tamouz.

Les **Sépharades** ont différentes coutumes : certains ont la coutume de ne pas se couper les cheveux et de ne pas se raser à partir du 17 Tamouz, d'autres depuis Rosh 'Hodesh Av et d'autres encore uniquement pendant la semaine pendant laquelle tombe Tisha BéAv. [Ceux qui n'ont aucune coutume, pourront agir selon cette dernière coutume].

Il est permis de se tailler la **moustache** si cela nous empêche de bien manger.

Les décisionnaires sont divisés sur le fait de savoir si **les enfants** ont l'interdiction de se couper les cheveux depuis le 17 Tamouz ou seulement pendant la semaine pendant laquelle tombe Tisha BéAv. Selon la Hala'ha, celui qui sera indulgent comme la deuxième opinion aura sur qui s'appuyer.

Certains se montrent indulgents et permettent aux **femmes** de se couper les cheveux jusqu'à Tisha BéAv, et c'est le cas des Sépharades, mais l'avis du Mishna Beroura est de se montrer strict et d'appliquer les mêmes règles que celles qui concernent les hommes. [Il semblerait que les règles soient les mêmes pour l'épilation à la cire ou au laser, ainsi que pour arranger ses sourcils].

Un 'Hatan a le droit de se couper les cheveux et se raser pendant tous les jours des Chéva Bra'hotes. L'un des intervenants principaux d'une Brit Mila [Mohel, Sandak et père de

l'enfant] ont aussi le droit de se couper les cheveux et de se raser [tant que cela ne tombe pas la semaine même de Tisha Béav et même la veille de la Brit Mila] mais nombreux ont l'usage de ne pas se couper les cheveux ni de se raser à l'occasion d'une Brit Mila.

Écouter de la musique pendant les 3 semaines

Un homme en bonne santé physique et mentale n'aura pas le droit d'écouter des mélodies et chansons pendant la période.

Si son état de santé mentale est très mauvais et que la musique permet d'améliorer sa condition, il lui sera permis d'en écouter.

Les chants vocaux/a capella [qui ne ressemblent pas à des chansons ordinaires accompagnées d'instruments] ou des chansons de louanges douces [Shiré Régesh] ne devront pas être écoutées mais il ne faudra pas faire de reproches à ceux qui en écoutent.

Les **musiques d'accompagnement** [comme en fond d'une histoire par exemple] ou les musiques **pour des besoins de santé sont permises.**

Apprendre à jouer de la musique est permis jusqu'à Rosh 'Hodesh Av.

Il est permis **de chanter** sans aucun accompagnement musical seulement si l'on est seul, mais il faudra éviter de le faire en public.

Pour un garçon qui s'est fiancé pendant les 3 semaines, on pourra être indulgent en chantant des chansons en son honneur sans aucun accompagnement musical lors de son retour à la Yeshiva.

Il est permis aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de l'éducation [6 ans] d'écouter de la musique [et ceci, même si les adultes entendent, en fond, la musique car ils n'ont pas l'intention de l'écouter et d'en profiter.]

Pour les **repas de Mitsva**, tels que les Brit Mila, Pidyon Aben, Bar Mitsva le jour même de la

date du 13ème anniversaire, repas pour fêter la fin de l'étude d'un traité talmudique, il faudra éviter d'amener un orchestre. [Toutefois, beaucoup de Sépharades sont indulgents à ce sujet s'ils avaient fait la même chose pendant l'année]. Écouter de la musique enregistrée est permis pour ceux qui ont l'habitude de mettre de la musique lors de ces fêtes pendant l'année.

Pour des **Chéva Bra'hotes**, il sera même permis d'amener un orchestre.

Se promener, se baigner à la mer ou à la piscine

Il est permis de se promener mais aussi de se baigner à la mer ou à la piscine jusqu'à Rosh 'Hodesh Av [et même si l'on n'y était pas encore allé avant la période].

Il est permis de repeindre sa maison, de faire des travaux ou de déménager jusqu'à Rosh 'Hodesh Av. [Les lois d'après Rosh 'Hodesh Av seront décrites dans le prochain feuillet].

Il est permis d'organiser des repas entre amis [même si l'on fait Netilat Yadaïm, comme pour des fiançailles, des sorties...] jusqu'à Rosh 'Hodesh Av.

**Numéro de
Téléphone du Rav
(en hébreu)**

0733-260-800

**Adresse email du Rav
6191265@gmail.com**

Pour recevoir les prochains feuillets en
français : azamera@berrebi.org